KLESIA

ACTU SOCIALE

RETRAITE

Septembre 2023

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE 2
- Les Rendez-vous de la retraite reviennent en octobre 2
- Retraite progressive : circulaire Agirc-Arrco 2

RETRAITE DE BASE.....2
- Publication d'une circulaire sur l'âge légal de départ et la durée d'assurance 2
- Publication de deux circulaires sur l'Aspa et les minima de pension 2
- Evaluation des avantages en nature 2

REFORME DES RETRAITES.....2
- Rupture conventionnelle et mise à la retraite : modification de la contribution de l'employeur 2

AUTRES ACTUALITES 3
- Les seniors sur le marché du travail 3
- Mobilité internationale et télétravail : nouvelles dispositions pour les salariés.....3
- Taux modulés d'assurance chômage : tolérance pour la déclaration de septembre 2023 3

À LA UNE

Les Rendez-vous de la retraite reviennent en octobre

50 000 entretiens seront à nouveau proposés par les conseillers des deux régimes en France…(*Lire la suite*)

Publication de deux circulaires sur l'Aspa et les minima de pension

L'Assurance retraite publie sur son site deux circulaires relatives à la mise en œuvre de la réforme des retraites…(*Lire la suite*)

Rupture conventionnelle et mise à la retraite : modification de la contribution de l'employeur

Dans le cadre de la réforme des retraites, les contributions payées par l'employeur sur les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle et d'une mise à la retraite seront unifiées à compter du 1er septembre 2023 …(*Lire la suite*)

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Les Rendez-vous de la retraite reviennent en octobre

Après le succès de la dernière édition fin juin, l'Assurance retraite et l'Agirc-Arrco organisent une nouvelle semaine des Rendez-vous de la retraite du 16 au 21 octobre 2023.

50 000 entretiens seront à nouveau proposés par les conseillers des deux régimes en France métropolitaine et dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, et La Réunion) pour aider à préparer sa retraite.

Des conférences en ligne seront consacrées aux principales évolutions réglementaires en vigueur depuis le 1er septembre, sur le site rdv-retraite.fr.

https://www.agirc-arrco.fr/actualites/les-dernieres-actualites/les-rendez-vous-de-la-retraite-reviennent-en-octobre/

Retraite progressive : circulaire Agirc-Arrco

Le dispositif de la retraite progressive permet de percevoir une fraction de retraite, déterminée selon le pourcentage d'activité, tout en exerçant une activité à temps partiel.

Dans ce cadre, il est fait application de coefficients d'abattement spécifiques sur l'allocation Agirc-Arrco servie pendant la période de retraite progressive lorsque les participants ne remplissent pas les conditions du taux plein du fait de la durée d'assurance.

Afin de tenir compte du report indirect de l'âge légal de départ en retraite progressive pour les individus nés à compter du 1er septembre 1961, cette circulaire communique les coefficients spécifiques applicables à compter du 1er septembre 2023 pour la retraite progressive.

Circulaire Agirc-Arrco 2023-8-DRJ

RETRAITE DE BASE

Publication d'une circulaire sur l'âge légal de départ et la durée d'assurance

Une nouvelle circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) du 15 septembre 2023 précise les dispositions sur les conditions d'âge et de durée d'assurances applicables aux assurés liquidant leur retraite à compter du 1er septembre 2023.

Elle revient ainsi en détail sur le nouvel âge légal de départ, la durée d'assurance ou encore la date de départ possible au taux plein pour chaque génération née à compter du 1er septembre 1961.

Elle décline également les conséquences de ces modifications sur la détermination de certains éléments de calcul tels que la décote, la surcote, la réversion, le cumul emploi-retraite, le rachat de trimestres, etc…).

https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/cirulaire_cnav_2023_19_15092023.pdf

Publication de deux circulaires sur l'Aspa et les minima de pension

L'Assurance retraite a publié deux circulaires relatives à la mise en œuvre de la réforme des retraites.

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et de l'allocation supplémentaire sur succession : la durée de résidence stable et régulière en France exigée pour bénéficier de cette allocation est désormais fixée à neuf mois par an. Le seuil de récupération sur la succession de l'assuré est relevé à 100 000 € en métropole et 150 000 € pour les départements d'outre-mer.
- Revalorisation des montants du minimum de la retraite personnelle (Mico) : le montant de la retraite minimale augmente de 100 € par mois. Pour une carrière complète cotisée à taux plein au Smic, elle passe à 1 200 € bruts mensuels, soit 85 % du Smic net.

https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2023_18_11092023.pdf

https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2023_16_08092023.pdf

Evaluation des avantages en nature

En matière d'assurance vieillesse, les avantages en nature sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des ressources à retenir pour l'examen des droits aux avantages non contributifs et à la retraite de réversion.

En raison du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation pour 2023, fixé à 4,3 %, le montant forfaitaire des avantages en nature pris en considération pour l'examen des droits aux prestations soumises à une condition de ressources est modifié à compter du 1er janvier 2023.

Par exception, pour les salariées des hôtels, cafés, restaurants et assimilés (HCR), l'avantage en nature nourriture évolue également avec le minimum garantie (MG) au 1er janvier 2023 et au 1er mai 2023.

https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2023_15_25082023.pdf

REFORME DES RETRAITES

Rupture conventionnelle et mise à la retraite : modification de la contribution de l'employeur

Dans le cadre de la réforme des retraites, les contributions payées par l'employeur sur les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle et d'une mise à la retraite seront unifiées à compter du 1er septembre 2023.

Le taux de cette contribution unique est fixé à 30 % de l'indemnité versée.

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 unifie le régime social des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite.

Le but de cette réforme est d'augmenter le coût des ruptures conventionnelles de CDI afin de protéger les salariés proches de la retraite d'un potentiel licenciement.

Ainsi, au 1er septembre 2023, s'appliquera aux employeurs une contribution unique fixée à 30 % de l'indemnité versée.

Celle-ci ne prendra pas en compte la possibilité pour le salarié de bénéficier ou non d'une pension de retraite.

Cette contribution unique, instituée au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, remplace :

- le forfait social fixé à 20 % du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle (il ne s'appliquait qu'aux salariés ne pouvant pas bénéficier d'une pension de retraite) ;
- et la contribution patronale de 50 % de l'indemnité versée pour la mise à la retraite du salarié.

https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16711

AUTRES ACTUALITES

Les seniors sur le marché du travail

En 2022, le taux d'emploi des seniors reste inférieur en France à celui de la moyenne de l'Union européenne, qui est de 62,4 %.

En 2022, 56,9 % des personnes de 55 à 64 ans sont en emploi, contre 82,5 % des 25 à 49 ans.

Ce taux continue d'augmenter pour atteindre son plus haut niveau depuis 1975.

À 5,7 %, le taux de chômage des seniors reste plus bas que celui de l'ensemble des actifs.

Entre 2014 et 2022, la part des seniors en emploi (cumul emploi-retraite compris) augmente de 8,6 points, tandis que celle des retraités diminue de 8,6 points, suite notamment aux réformes des retraites.

Ces évolutions sont encore plus prononcées chez les 60-64 ans.

https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/les-seniors-sur-le-marche-du-travail-en-2022

Mobilité internationale et télétravail : nouvelles dispositions pour les salariés

Depuis le 1er juillet 2023, un accord-cadre dérogatoire européen permet de maintenir à la législation de Sécurité sociale de leur État d'emploi les salariés frontaliers qui télétravaillent moins de 50 % de leur temps de travail dans leur État de résidence.

Cet accord, d'une durée de 5 ans, a été signé par la France.

Il est notamment applicable aux salariés frontaliers relevant de la législation française de Sécurité sociale dont la résidence est située hors de France et dont l'employeur ou l'entreprise (siège social ou siège d'exploitation) est situé en France.

À l'inverse, les salariés résidants en France avec un employeur sur le territoire d'un autre État membre de l'Union Européenne, à condition qu'il soit également signataire, peuvent bénéficier des mêmes dispositions.

L'accord ne peut être appliqué qu'aux salariés frontaliers ayant un seul employeur ou dont les différents employeurs sont tous établis dans un même État.

Pour être applicable, le télétravail dans l'État de résidence doit représenter 25 % à 49 % du temps de travail.

Dans les autres situations, ce sont les règles classiques du détachement et de la pluriactivité qui s'appliquent.

La demande de maintien à la législation de Sécurité sociale de leur État d'emploi doit résulter d'un accord entre le salarié transfrontalier et l'employeur.

https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/transfrontaliers-teletravail.html

Taux modulés d'assurance chômage : tolérance pour la déclaration de septembre 2023

La notification des taux modulés d'assurance chômage, en application du dispositif dit de « bonus-malus », repose sur plusieurs croisements de données opérés par les opérateurs sociaux.

Pour cette deuxième année de mise en œuvre, s'agissant des taux applicables à l'ensemble des salariés (y compris s'agissant des salariés affiliés à une caisse de congés payés), cette notification est diffusée depuis le 1er septembre.

L'employeur doit utiliser ces taux pour le calcul des cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er septembre 2023.

Dans certaines situations (par exemple dans le cas de ruptures de contrats intervenant au début du mois de septembre), il est possible de ne pas avoir connaissance du taux modulé à appliquer au moment de réaliser la paye ou le solde de tout compte :

- si l'entreprise était déjà concernée par le dispositif dit de « bonus-malus » sur la période de septembre 2022 à août 2023, il est admis que le taux de cotisation appliqué pour le mois de septembre soit identique à celui appliqué pour le mois d'août 2023 ;
- si l'entreprise n'était pas concernée par le dispositif dit de « bonus-malus » sur la période de septembre 2022 à août 2023, et qu'elle entre dans le dispositif pour la nouvelle modulation (septembre 2023-août 2024), il est admis pour le mois de septembre que le taux de cotisation appliqué ne tienne pas compte de la modulation.

https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/bonusmalus-tolerance-declaration.html

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- *KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,*
- *CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris*